

N°2023/140

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Service émetteur : Enfance / Jeunesse

Objet : Tarif concernant l'installation de Food Trucks pour la fête de la jeunesse du 02 septembre 2023

Le Maire de la Ville de Vaujours,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,
VU la délibération n°2020/05-06 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et du Code Générale des Collectivités Territoriales, modifiée par la délibération 2021/04-03 du Conseil Municipal du 6 avril 2021,
VU les pouvoirs ainsi délégués à savoir de fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, tels que sont les droits d'occupation du domaine public,

CONSIDÉRANT que la ville organise une fête de la jeunesse le samedi 02 septembre 2023 et que cette dernière accueillera deux Food Trucks pour assurer une offre de restauration en direction du public,
CONSIDÉRANT que cet accueil a fait l'objet au préalable d'un avis d'appel public à candidature publié le 07 aout 2023 sur le site Internet et les supports réseaux sociaux de la ville,
CONSIDÉRANT qu'à cette occasion il convient d'établir un tarif spécifique concernant l'occupation du domaine public,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Le tarif forfaitaire, relevant des droits d'occupation du domaine public pour les emplacements réservés aux Food Trucks, à l'occasion de la fête de la jeunesse organisée le 02 septembre 2023 dans le parc de la Garenne, est fixé à 18 € par véhicule.

ARTICLE 2 : La présente décision

- communiquée au régisseur concerné pour exécution,
- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Vaujours dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de l'égalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA),




- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site Télérecours citoyens www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée au recueil des actes administratifs.

Fait à Vaujours, le 25 aout 2023

Le Maire,




Dominique BAILLY
Vice-président de Grand Paris Grand Est

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et le dépôt en Préfecture
le..... »

Le Maire,

Dominique BAILLY
Vice-président de Grand Paris Grand Est

